

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

- 25 Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés—ancestraux, issus de traités ou autres—des peuples autochtones du Canada, notamment:
- (a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 ;
 - (b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.